

5.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240327-323489-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 5 avril 2024

Publié le 8 avril 2024

Suite à la convocation en date du 13 mars 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 27 MARS 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Doriane BECUE donne pouvoir à Paul CHRISTOPHE, Pierre-Michel BERNARD donne pouvoir à Françoise MARTIN, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Elisabeth MASSE, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Patrick VALOIS donne pouvoir à Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Claudine DEROEUX, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX, Eric RENAUD.

OBJET : Opérations relatives aux Espaces, Sites et Itinéraires.

Vu le rapport DRE/2024/62

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer, au titre de l'année 2024, des subventions de fonctionnement aux partenaires pour la gestion et la surveillance des itinéraires (pédestres et équestres) inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), récapitulées dans le tableau ci-joint en annexe 1, pour un montant total de 121 367,40 € ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer entre les associations et structures publiques et le Département du Nord, une convention de partenariat pour la gestion et la surveillance des itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Nord et le Département du Nord, une convention de partenariat 2024, dans les termes du projet ci-joint en annexe 3 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Comité Départemental Handisport du Nord et le Département du Nord, une convention de partenariat 2024, dans les termes du projet ci-joint en annexe 4 ;
 - d'imputer les dépenses de fonctionnement correspondantes soit 121 367,40 € sur l'opération 23005OP010.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 39.

Madame TONNERRE-DESMET est Conseillère métropolitaine déléguée de la Métropole Européenne de Lille (MEL). Mesdames COEVOET et MASSE, ainsi que Messieurs ACHIBA, CADART, CATHELAIN, MANIER, PICK et PLOUY sont Conseillers métropolitains de la MEL.

Madame CLERC est Conseillère communautaire à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis (CACC) et membre du Comité syndical du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

Madame CIETERS et Monsieur MONNET sont respectivement Vice-Présidente et Conseiller communautaire de la Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC).

Mesdames DENYS, DEVOS, ROUSSELLE et VAN CAUWENBERGE, ainsi que Messieurs Yannick CAREMELLE et LEBLANC sont membres du Comité syndical du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

Mesdames SANCHEZ et LUCAS sont respectivement Vice-Présidente et Conseillère communautaire à DOUAISIS AGGLO.

Madame EVRARD est Conseillère communautaire à la Communauté de Communes Flandre Lys.

Mesdames QUATREBOEUF et ZAWIEJA-DENIZON sont membres du Comité syndical du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum, ainsi que Madame BOCQUET en raison des fonctions professionnelles qu'elle exerce au sein de la MEL.

Monsieur POIRET est Président de DOUAISIS AGGLO, en raison de cette fonction, il ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision.

Mesdames CHOAIN, DESCAMPS-MARQUILLY, LETARD, PARMENTIER-LECOCQ et ZOUGGAGH, ainsi que Messieurs DETAVERNIER, LEPRETRE, DULIEU, RINGOT et SEGUIN avaient donné pouvoir respectivement à Madame ZAWIEJA-DENIZON, Messieurs LEBLANC, POIRET, MONNET et PICK, Mesdames QUATREBOEUF, MASSE et LUCAS, Monsieur MANIER et Madame VAN CAUWENBERGE. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame BECUE ainsi que Monsieur CAUCHE sont Vice-Présidents de la MEL. Monsieur BRICOUT est Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis (CACC) et membre du Comité syndical du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois. Messieurs DEGALLAIX et VERFAILLIE sont membres du Comité syndical du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut. Ils avaient donné pouvoir respectivement à Messieurs CHRISTOPHE et HOUSSIN, Madame BOISSEAU, Messieurs BELLEVAL et SIEGLER. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

A l'appel de l'affaire et compte tenu de la nécessité de la prévention des conflits d'intérêts, les Conseillers départementaux partiellement intéressés par un ou plusieurs dossiers examinés dans la présente affaire, ne peuvent ni être comptés pour le quorum, ni prendre part au délibéré et à la prise de décision, en ce qui concerne ce ou ces dossiers. Le nombre de Conseillers départementaux présents pour l'examen des dossiers de cette affaire a toujours été égal au moins à 40 et ils étaient porteurs d'au moins 14 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Mesdames FAUCHILLE et MARTIN (porteuse du pouvoir de Monsieur BERNARD).

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

PARTENAIRES INSTITUTIONNELS DES CONVENTIONS DE GESTION DES CHEMINS INSCRITS AU PDIPR

Organismes		Nombre de km	Montant	Commentaires
Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent	E	95,38	1 802,70 €	
Communauté de Communes du Pays Solesmois	E	70,76	1 337,40 €	
Commune de Grande-Synthe	E+B	10,5	293,00 €	
Communauté de Communes Pévèle Carembault	E	197	3 723,30 €	
Communauté d'Agglomération Caudrésis Catésis (CA2C)	E	148,98	2 815,72 €	
Commune de Steenwerck	E	37,38	706,50 €	
Douais Agglo	E	106	2 453,40 €	subvention supplémentaire de 450 € pour gestion différenciée
Commune d' Anor	E	25,76	486,90 €	
Commune de Comines	E+B	30,3	845,40 €	
PNR Avesnois : sentiers pédestres	E	1115,1	21 525,40 €	subvention supplémentaire de 450 € pour gestion différenciée
Communauté de Communes Flandres Lys	E	42,60	805,15 €	
PNR Scarpe-Escaut	E	275,14	7 450,15 €	subvention supplémentaire de 2 250 € pour gestion différenciée
Métropole Européenne de Lille	E+B	155,4	4 335,70 €	
Amicale des Cavaliers et Meneurs de Flandres	B	151	1 359,00 €	
Les Attelages de la Quieze	E+B	66,25	1 848,38 €	
Buysscheure Bocage	E+B	23,29	649,80 €	
Association Patrimoine, Histoire et Etude du Repassage	E+B	24,98	696,95 €	
Yser Houck	E+B+S	628,31	20 013,93 €	dont surveillance RPN 276 km (10 184,40 €) Entretien/Balisage PR 352,31 km (9 829,53 €)
Association Bien Vivre à Oudezeele	S	86	3 173,40 €	surveillance RPN
Nature Eecke Flandres	E	17,71	334,72 €	
Office de Tourisme de l'Armentériois et des Weppe	E	74,2	1 402,40 €	
Comité Régional de Tourisme Equestre	B	500	4 500,00 €	balisage des boucles "top" et de la route d'Artagnan.
Association Etrier de Mormal	B	80	720,00 €	
CDRP Gestion	B	3 520,90	31 688,10 €	Forfait annuel payé en un acompte (50 %) et un solde
CDRP Partenariat			5 000,00 €	animation café rando, expertise
Comité Départemental Handisport			1 400,00 €	expertise de tracés dédiés au handisport
total			121 367,40 €	

**HORS ONF 17 000 €
pour mémoire**

(E) entretien = 18,9 €/km

(B) balisage = 9 €/km

(S) surveillance = 36,9 €/km

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
POUR L'ENTRETIEN, LE BALISAGE ET LA SURVEILLANCE DES CHEMINS
INSCRITS AU PDIPR POUR L'ANNEE 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, articles 56 et suivants, complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord n° S.G.A.4/D.A.E.E/E.11 du 29 mai 1989,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Nord n° DRE/2024/62 du 27 mars 2024.

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,

Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX

Représenté par M. le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

XXXX

(adresse)

(représentant)

(N°SIRET)

Ci-après désigné «l'organisme»

Préambule

Le Département du Nord a pour mission légale l'inscription des chemins ruraux au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Dans le cadre de ses politiques Nord durable et Environnement et ruralité, le Département du Nord va au-delà de ce que la loi lui impose et s'est engagé dans une politique de valorisation des chemins inscrits au PDIPR et des itinéraires et réseaux cyclotouristiques intégrés au Schéma Cyclable Départemental (SCD) pour améliorer les continuités écologiques et favoriser la découverte du patrimoine naturel des territoires.

L'organisme réalise le balisage et l'entretien des chemins et itinéraires de randonnée situés sur son territoire et destinés aux différents publics : randonneurs chevronnés, clubs de randonnée, promeneurs, touristes, publics familiaux, publics en situation de fragilité, publics scolaires, etc.

A ce titre, le Département du Nord soutient son action de gestion des circuits et itinéraires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- . les modalités de collaboration entre le Département et l'organisme,
- . les engagements réciproques de chaque partie,
- . les modes de contrôles du respect des engagements par chaque partie.

Article 2. Engagements de l'organisme

Dans le cadre des objectifs partagés, l'organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mener les actions suivantes sur les sentiers dont la liste est jointe en annexe et selon les modalités qui y sont décrites :

- . entretien annuel du balisage sur les circuits définis,
- . mission de surveillance de la signalétique directionnelle des sentiers,
- . fauchage/débroussaillage, petit élagage des arbustes et arbres sur le circuit,
- . vérification des aménagements liés à la randonnée (pontons, chicanes, tables, bancs...),
- . surveillance générale du circuit.

L'organisme s'engage à informer au moins une fois par an le Département du Nord de l'état d'avancement du programme d'actions et des éventuelles difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre.

Il s'engage également à communiquer au Département au plus tard le 31 octobre de l'année en cours un rapport des différentes interventions réalisées sur les itinéraires.

Ce bilan permettra l'ajustement du montant de la participation départementale en fonction des actions réalisées.

Il s'engage à respecter les délais de transmission du rapport qui conditionne le versement de la participation.

Le soutien du Département du Nord à l'organisme sera mis en valeur par celui-ci, notamment dans les documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action, le cas échéant, en apposant le logo du Département du Nord, reproduit conformément à la charte graphique (téléchargeable sur le site lenord.fr).

L'organisme s'engage à participer aux différentes instances souhaitées par le Département en vue d'apporter son conseil technique et opérationnel.

L'organisme s'engage à se soumettre au contrôle du Département et à fournir les éléments décrits à l'article relatif aux modalités des contrôles effectués par le Département.

Article 3. Engagements du Département

Le Département du Nord s'engage à participer financièrement aux actions de l'organisme décrits à l'article 2 par une subvention d'un montant maximum de XXXX €.

Le montant sera ajusté en fonction des actions réalisées par l'organisme et détaillées dans le rapport global d'activité transmis au plus tard le 31 octobre de l'année en cours.

Article 4. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est valable pour l'année 2024.

Article 5. Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention sera réglée en une fois après la réception et le contrôle par le Département du rapport d'activité.

Article 6. Modalités des contrôles effectués par le Département

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, la structure est tenue de retourner au Département le compte-rendu financier de subvention (Cerfa n°15059*02) dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

En outre, pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, le déroulement ou l'effectivité des activités de l'organisme en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

L'organisme s'engage à faciliter l'accès à tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 7. Reversement de la participation départementale

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas ou ne sera pas utilisé conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu sera reversé au Département.

Article 8. Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 9. Avenant à la convention

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Article 10. Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

L'organisme

Le Département du Nord

Annexe

Balisage et entretien de la signalétique des circuits ou itinéraires inscrits au PDIPR

L'organisme s'engage à effectuer le balisage et l'entretien des circuits ou itinéraires de randonnée inscrits au PDIPR dont la liste figure ci-dessous comme suit :

Liste à inclure

Pour le balisage des sentiers inscrits au PDIPR et dont la liste est donnée ci-dessus.

Il s'engage à :

- . effectuer une mission de surveillance de la signalétique directionnelle des sentiers,
- . décrire la nature du cheminement (en terre, enherbé, en enrobé, en pavés...),
- . relever les obstacles naturels ou anthropiques (ornières, barrières, fossés, cultures...),
- . alerter de la superposition avec d'autres disciplines et/ou PR-GR existants,
- . informer de l'intérêt patrimonial, naturel et/ou culturel,
- . fournir la trace GPS de l'itinéraire et un relevé photographique.

En cas de proposition de modification d'un itinéraire existant, celle-ci doit être de qualité égale ou supérieure au tracé initial. Le maintien du circuit peut être remis en question si la modification est de qualité inférieure. Les décisions doivent être argumentées en fonction des critères de labellisation.

Pour les sentiers existants, l'organisme s'engage à effectuer l'entretien annuel du balisage sur les circuits définis ou à le supprimer pour les circuits modifiés et/ou abandonnés.

Il réalisera l'entretien du balisage, de la signalétique et la surveillance générale des itinéraires de randonnée inscrits au PDIPR comme suit :

- le balisage est à rénover deux fois par an au pochoir, avec l'utilisation de peintures durables non polluantes. Dans tous les cas, les dates du passage devront être fournies dès le balisage effectué. Les côtes de balisage établies par la Fédération Française de Randonnée doivent être respectées et pour cela le Département tient à disposition de l'organisme et des baliseurs la charte en vigueur. L'organisme peut procéder à la pose de balisage adhésif en milieu urbain et sur support métallique uniquement. La fourniture des balises adhésives conformes à la charte étant à la charge de l'organisme. Il assure la surveillance de la signalétique directionnelle (panneaux d'information, poteaux fléchés, bornes de jalonnement). L'organisme vérifie l'état de la signalétique directionnelle, et le cas échéant procède au nettoyage et à la vérification de la visibilité, ainsi qu'à la remise en place des mobiliers descellés, seulement sur les endroits initialement prévus,
- il assure également la surveillance générale des sentiers : praticabilité du circuit tout au long de l'année (balisage et signalétique – état de l'itinéraire – présence de détritrus, ...).

Pour l'entretien des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR et dont la liste est donnée ci-dessus.

L'organisme s'engage à mener les actions telles que décrites ci-dessous :

. Fauchage/débroussaillage

- fauchage au moins 2 fois par an sur l'assise principale du chemin soit 1 m de large environ. L'organisme s'engage à maintenir les cheminements ouverts tout au long de l'année et ce quelles que soient les conditions météorologiques.
- fauchage annuel de part et d'autre de l'assise principale avec exportation des débris végétaux et des produits de fauche si possible (y compris les passages en propriété(s) privée(s), après accord préalable des propriétaires). Les coordonnées des propriétaires concernés ainsi que les emprises foncières afférentes seront communiquées au gestionnaire. Le fauchage annuel est préconisé au plus tôt le 30 août afin de permettre la reproduction des plantes à fleurs et des insectes.

. La mise en compostage, dans des lieux prévus à cet effet des produits issus de la fauche et du débroussaillage, est à privilégier.

. Petit élagage des arbustes et arbres obstruant le passage des randonneurs (pédestres, et équestres) ainsi que la lisibilité du balisage ou de la signalétique (si nécessaire).

. La technique de " taille douce " ou " élagage doux " est préconisée et les interventions sur les arbres auront lieu durant l'hiver (d'octobre à février) hors période de nidification des oiseaux.

. Vérification deux fois par an et nettoyage des aménagements et équipements liés à la randonnée (pontons, chicanes...).

D'une manière générale, l'organisme s'assurera de la praticabilité du circuit tout au long de l'année (état de l'itinéraire, présence de détritrus...). Il procédera à l'enlèvement des déchets sur les circuits ou préviendra les services municipaux concernés pour qu'ils effectuent le nettoyage.

Dans le cadre de ces actions, le Département du Nord (tel 03.59.73.58.14/e-mail : pdipr@lenord.fr) ainsi que la commune concernée seront informés dans les meilleurs délais de tout événement perturbant la pratique et la continuité du circuit.

Le Département du Nord tient à disposition de l'organisme un fond de carte sur lequel figurent le nom et le tracé de l'itinéraire ou une trace GPS ; les points noirs relevés ainsi que la date du contrôle pourront être répertoriés.

Direction Générale Adjointe en
chargée de la Solidarité Territoriale

Direction Ruralité et Environnement
Service Espaces, Sites et Itinéraires

Réf : DGAST/DRE/CTD/
Affaire suivie par :
Rapport DRE/2024/62

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD
ET
LE COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RANDONNEE PEDESTRE DU NORD
POUR L'ANNEE 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, articles 56 et suivants, complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord n° S.G.A.4./D.A.E.E/E.11 du 29 mai 1989,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Nord n° DRE/2024/62 du 27 mars 2024.

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,

Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX

Représenté par M. le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

**le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre (CDRP) du Nord, représenté par
Monsieur Alain GRIMBERT, son Président, 26 rue Denis Papin, 59650 Villeneuve
d'Ascq**

(N°SIRET)

Ci-après désigné «l'organisme»

PREAMBULE

Le Département du Nord a pour mission légale l'inscription des chemins ruraux au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Dans le cadre de ses politiques Nord durable et Environnement et ruralité, le Département du Nord va au-delà de ce que la loi lui impose et s'est engagé dans une politique de valorisation des chemins inscrits au PDIPR et des itinéraires et réseaux cyclotouristiques intégrés au Schéma Cyclable Départemental (SCD) pour améliorer les continuités écologiques et favoriser la découverte du patrimoine naturel des territoires.

Il existe par ailleurs différents types de circuits :

- des itinéraires de Grande Randonnée (GR) et de Grande Randonnée de Pays (GRP) conçus en continuité des itinéraires européens ou des départements limitrophes, ils permettent une traversée et une découverte du territoire nordiste. Ils véhiculent l'image du département et, par conséquent, font l'objet d'un suivi particulier en matière de veille qualitative. La Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRP) est le garant national de la qualité des marques GR et GRP et a le souci, par le biais de ses comités départementaux, du choix des tracés et du maintien d'un balisage de qualité.
- des sentiers de petite randonnée (PR) inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Le CDRP possède une expertise et un savoir-faire relatifs à la qualification des sentiers. Il participe à la sécurisation des cheminements par son action de balisage et d'entretien. C'est pourquoi, le Département du Nord soutient le CDRP en valorisant son expertise technique et son savoir-faire dans son action de gestion des circuits et itinéraires destinés aux différents publics : randonneurs chevronnés, clubs de randonnée, promeneurs, touristes, publics familiaux, publics en situation de fragilité, publics scolaires, etc.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- . les objectifs partagés entre le CDRP et le Département du Nord relatifs à la pratique de la randonnée dans le département,
- . les modalités de collaboration entre le Département et le CDRP,
- . les engagements réciproques de chaque partie,
- . les modes de contrôles du respect des engagements par chaque partie.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour l'année 2024.

Article 3 : Evaluation de la convention

Une évaluation conjointe sera réalisée à échéance de la présente convention avant tout renouvellement, sur présentation du bilan des actions menées pendant la durée de la présente convention (cf. article 5).

Article 4 : Objectifs partagés entre le Département du Nord et le CDRP

L'organisme mène des missions d'expertise technique, de qualification des itinéraires de randonnée. Le Département, en charge de l'élaboration du PDIPR, soutient l'action du CDRP.

Il est proposé au CDRP :

- d'expertiser, selon les critères nationaux, la qualité des nouvelles propositions de randonnée pédestre,
- de réaliser le primo balisage pour les nouveaux circuits,
- d'effectuer l'entretien du balisage sur les circuits définis ou sa suppression pour les circuits modifiés et/ou abandonnés.

Le CDRP participe à la promotion de la randonnée et est amené à animer des randonnées sportives valorisant le réseau des « Cafés rando ».

Le réseau des Cafés rando est soutenu par le Département du Nord depuis 2006. Ces établissements à proximité des itinéraires de randonnée adhèrent à une charte de bon accueil des randonneurs.

Dans le cadre du développement du réseau de Cafés rando Nord, le Département mobilise le CDRP pour son expertise sur la randonnée. Pour travailler à la construction d'une démarche qualité du développement du réseau des Cafés rando, le Département met en œuvre et gère les audits et les plannings afférant selon une grille d'évaluation (appelées aussi grille d'audit). Le CDRP est associé à ces évaluations.

Article 5 : Engagements du CDRP et cadre des relations partenariales

Dans le cadre des objectifs partagés (cf. article 4), le CDRP du Nord s'engage à mener les actions décrites dans la Fiche Annexe jointe à la présente convention.

Le CDRP s'engage à adresser au Département un dossier de présentation comprenant :

- le programme d'action définitif et le budget détaillé de l'année en cours (N),
- un rapport annuel financier de l'année N-1.

Le CDRP s'engage à fournir au Département les informations pertinentes sur les nouveaux modes et usages de la pratique de la randonnée.

Si des projets spécifiques étaient mis en œuvre, le projet de budget distinguerait :

- les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces projets,
- les crédits nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le CDRP s'assure par tout moyen :

- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques et de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la transmission au Département des copies des délibérations des instances dirigeantes et des procès-verbaux des réunions de ces instances,

- à informer le Département de toute modification pouvant intervenir dans ses statuts.

Le CDRP s'engage à informer au moins une fois par an (en juin) le Département du Nord de l'état d'avancement du programme d'actions et des éventuelles difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre.

Il s'engage également à communiquer au Département au plus tard le 15 novembre de l'année en cours une synthèse sur les différentes interventions réalisées sur les itinéraires.

Ce bilan attestera de la qualité du travail et des objectifs atteints. Il permettra l'ajustement du solde de la subvention en fonction des actions réalisées.

Le respect des délais de transmission des rapports et leur conformité aux documents types fournis par le Département sont impératifs et conditionnent le versement de la participation.

Le soutien du Département du Nord au CDRP sera mis en valeur par celui-ci, notamment dans les documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action, le cas échéant, en apposant le logo du Département du Nord, reproduit conformément à la charte graphique.

Les supports reproduisant le logo du Département du Nord sont à faire valider préalablement à l'adresse suivante dircom@lenord.fr. A défaut de réponse dans les 24 heures suivant l'envoi, la création proposée sera considérée comme validée par le Département.

Le logo départemental est disponible sur le site internet du Département à l'adresse <https://communication.lenord.fr>

L'organisme s'engage à participer aux différentes instances souhaitées par le Département en vue d'apporter son conseil technique et opérationnel.

A ce titre, il participera aux côtés du Département à :

- une réunion, au moins une fois par an, fixant les objectifs opérationnels de la collaboration,
- une à deux réunions d'animation de réseau par an en territoire.

Article 6 : Engagements du Département du Nord

Dans le cadre de ses politiques Nord durable, Ruralité et Environnement des compétences dévolues aux Départements, le Département du Nord s'engage à participer aux actions du CDRP en vue d'entretenir et valoriser les circuits de randonnée.

Pendant la durée de la présente convention, le Département du Nord lui accorde une subvention de fonctionnement d'un montant global de 5 000 € pour les actions décrites dans l'article 5, sous réserve du maintien d'une structure et d'un niveau d'activités comparables à ceux constatés lors de la signature de la convention.

La participation du Département se décompose comme suit :

- 1 000 € pour l'expertise des circuits entrant ou sortant du PDIPR à qualifier et baliser ou débaliser,
- 4 000 € pour la promotion de la randonnée en lien avec les Cafés Rando. Cette promotion consiste à animer 20 demi-journées au sein des Cafés Rando labellisés par le Département du Nord. Ces animations 2024 devront se dérouler dans les Cafés rando différents de ceux de l'année N-1 et réparties sur tous les arrondissements du Département. Le CDRP s'engage à transmettre en amont le planning des animations 2024 au Département du Nord et aux offices de tourisme, ainsi qu'à valoriser les animations Cafés Rando auprès de la clientèle randonneur, au moyen notamment de supports de communication (site web dédié, Facebook, communiqué de presse...),

L'engagement du Département est subordonné à l'ouverture de moyens financiers suffisants par le Conseil départemental lors du vote de son budget.

Au titre de l'année 2024, la participation financière du Département du Nord sera versée en une seule fois, ajustée en fonction des actions réalisées par le CDRP et détaillées dans le rapport global d'activité transmis au plus tard le 31 octobre de l'année en cours et sur présentation du dossier constitué des pièces mentionnées à l'article 5.

Article 7 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des missions décrites dans la présente convention.

S'il apparaît après contrôle que l'organisme n'a pas, par son action, permis de mener à bien les objectifs de la convention, le Département se réserve le droit de ne pas verser la totalité de la subvention.

Article 8 : Reversement de la subvention

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas ou ne sera pas utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu sera reversé au Département.

Le Département ne verse le solde éventuel que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution des présentes devra faire l'objet d'un avenant ratifié par le Département et le CDRP.

Article 10 : Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 11 : Litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

<p>Pour le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Nord Le Président</p> <p>Alain GRIMBERT</p>	<p>Pour le Président du Département du Nord et par délégation</p>
---	---

Annexe

Expertise technique, balisage et entretien de la signalétique des sentiers de Petite Randonnée (PR)

Le CDRP apportera son expertise à la démarche de qualification de nouveaux sentiers (ou modifiés) de randonnée pédestre à la demande du Département.

Le CDRP s'engage à :

- procéder à l'expertise technique des circuits pédestres (nouveaux ou modifiés), selon les critères nationaux de qualification,
- réaliser le primo balisage pour les nouveaux circuits,
- effectuer l'entretien annuel du balisage sur les circuits redéfinis ou sa suppression pour les circuits modifiés et/ou abandonnés,
- effectuer une mission de surveillance de la signalétique directionnelle des sentiers,
- décrire la nature du cheminement (en terre, enherbé, en macadam, en pavés...),
- relever les obstacles naturels ou anthropiques (ornières, barrières, fossés, cultures...),
- alerter de la superposition avec d'autres disciplines et/ou PR-GR existants,
- informer de l'intérêt patrimonial, naturel et/ou culturel,
- fournir la trace GPS de l'itinéraire et un relevé.

En cas de proposition de modification d'un circuit existant, celle-ci doit être de qualité égale ou supérieure au tracé initial. Le maintien du circuit peut être remis en question si la modification est de qualité inférieure. Les décisions doivent être argumentées en fonction des critères de labellisation.

Sur ces nouveaux tronçons ou tronçons modifiés, le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre procédera à la mise en place d'un balisage au pochoir ou via des balises adhésives (sur support spécifique) tout le long du parcours. Pour cela, il s'appuiera sur les codes couleurs et géométriques définis dans la « Charte Officielle de Balisage et de Signalétique » établie par la FFRP.

Le balisage pourra également utiliser des couleurs différentes de la charte pour éviter la multiplication de la signalétique et les confusions lorsque plusieurs circuits se situent sur le même secteur.

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre indiquera par géo localisation au Département et avec photos les emplacements des poteaux fléchés directionnels et bornes de jalonnement aux carrefours où la mise en place de balisage n'est pas possible.

La procédure de primo balisage est identique pour toute modification de circuit, réalisée après une suppression de balisage de la partie modifiée.



Direction générale adjointe en charge
de la Solidarité Territoriale

Direction Ruralité et Environnement
Service Espaces, Sites et Itinéraires

Réf : DGAST/DRE/CDH/
Affaire suivie par : I.BOUTON
Rapport DRE/2024/62

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT DU NORD
2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, articles 56 et suivants, complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord n° S.G.A.4./D.A.E.E/E.11 du 29 mai 1989,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Nord n° DRE/2024/62 du 27 mars 2024.

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,

Hôtel du Département

51, rue Gustave Delory

59047 LILLE CEDEX

Représenté par M. le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

**le Comité Départemental Handisport (CDH) représenté par Monsieur William BRACQ, son
Président,**

(adresse)

(représentant)

(N°SIRET)

Ci-après désigné «l'organisme»

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Département du Nord met en œuvre, dans le cadre de ses politiques Nord durable, environnement et ruralité des itinéraires de randonnée pédestre, VTT et équestre. Les sentiers de randonnée sont inscrits au Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de randonnées (PDIPR) et permettent la pratique de 3 disciplines : la randonnée pédestre, à vélo ou équestre. Les meilleurs d'entre eux sont également inscrits au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) après avis de la Commission éponyme (CDESI).

Pour permettre aux personnes en situation de handicap, (PSH), de cheminer sur des itinéraires de qualité et sécurisés, il convient de s'appuyer sur l'expertise du CDH ci-après dénommé « l'organisme » pour aider à la sélection de circuits aptes à accueillir ce public spécifique. Le but étant de favoriser les pratiques inclusives et le partage d'activités sportives entre valides et personnes handicapées, tout en garantissant aux pratiquants une accessibilité en toute connaissance des difficultés repérées. Ces circuits ne sont pas soumis aux obligations d'accessibilité des établissements recevant du public, (ERP). En effet, il n'y aura pas de gros aménagements sur les circuits inscrits au PDIPR-PDESI, la nature devant être préservée, c'est aux usagers de s'adapter au contexte afin de bénéficier pleinement du bienfait des sports de nature.

L'organisme possède une expertise et un savoir-faire relatifs à la qualification des sentiers. Il participe à la sécurisation des cheminements par son action de veille et de conseil. C'est pourquoi, le Département du Nord soutient le Comité Départemental Handisport (CDH) en valorisant son expertise technique et son savoir-faire dans son action de gestion des circuits et itinéraires destinés aux différents publics selon leur handicap et leur mode de déplacement tels : les déficients sensoriels-visuels et mal marchants, ceux se déplaçant fauteuil manuel ou électrique de ville, ceux utilisant un fauteuil de randonnée ou tout terrain, voire une Joëlette et ceux plus avertis aptes à emprunter des chemins plus sportifs. Cette classification est non définitive et fermée et peut évoluer au fil de l'expertise pour mieux répondre aux attentes de ce public.

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les objectifs partagés entre le CDH et le Département du Nord relatifs à la pratique de la randonnée, pour les personnes en situation de handicap, dans le département,
- les modalités de collaboration entre le Département et l'organisme,
- les engagements réciproques de chaque partie,
- les modes de contrôles du respect des engagements par chaque partie.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour l'année 2024.

Article 3 : Evaluation de la convention

Une évaluation conjointe sera réalisée en fin d'année, avant un éventuel renouvellement, sur présentation du bilan des actions menées pendant la durée de l'année écoulée (cf. article 5).

Article 4 : Objectifs partagés entre le Département du Nord et le Comité Départemental de Cyclotourisme

L'organisme mène des missions d'expertise sur les différents circuits inscrits au PDIPR-PDESI afin de déterminer quels sont ceux susceptibles d'être proposés aux sportifs en situation de handicap. Le Département, en charge de l'élaboration du PDIPR et du PDESI, soutient son action. L'expertise vise la reconnaissance et la validation de 4 tracés annuels.

Article 5 : Engagements de l'organisme et cadre des relations partenariales

Dans le cadre des objectifs partagés, l'organisme s'engage à mener les actions suivantes sur les sentiers dont la liste figure ci-dessous et selon les modalités qui y sont décrites :

- mission de critérisation de circuits sportifs dédiées au PSH
- mission de proposition d'une signalétique et de communication dédiées aux PSH
- mission d'animation pour les PSH sur un circuit ou un site départemental pour inciter au développement des pratiques.

Le CDH s'engage à adresser au Département un dossier de présentation comprenant :

- le programme d'action définitif et le budget détaillé de l'année en cours (N),
- un rapport annuel financier de l'année N-1.

L'organisme s'assure par tout moyen :

- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques et de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la transmission au Département des copies des délibérations des instances dirigeantes et des procès-verbaux des réunions de ces instances,
- d'informer le Département de toute modification pouvant intervenir dans ses statuts.

Le CDH s'engage à informer au moins une fois par an le Département du Nord de l'état d'avancement du programme d'actions et des éventuelles difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre et à communiquer au Département au plus tard le 31 juillet de l'année en cours une synthèse des différentes interventions réalisées sur les itinéraires.

Ce bilan attestera de la qualité du travail et des objectifs atteints.

Le respect des délais de transmission des rapports et leur conformité aux documents types fournis par le Département sont impératifs et conditionnent le versement de la participation.

Le soutien du Département du Nord à l'organisme sera mis en valeur par le CDH, notamment dans les documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action, le cas échéant, en apposant le logo du Conseil départemental du Nord, reproduit conformément à la charte graphique. L'organisme s'engage à participer aux différentes instances souhaitées par le Département en vue d'apporter son conseil technique et opérationnel.

Les supports reproduisant le logo du Département du Nord sont à faire valider préalablement à l'adresse suivante dircom@lenord.fr. A défaut de réponse dans les 24 heures suivant l'envoi, la création proposée sera considérée comme validée par le Département.

Le logo départemental est disponible sur le site internet du Département à l'adresse <https://communication.lenord.fr>

L'organisme s'engage à participer aux différentes instances souhaitées par le Département en vue d'apporter son conseil technique et opérationnel.

Article 6 : Engagements du Conseil départemental du Nord

Dans le cadre de sa politique environnement et ruralité et des compétences dévolues aux Départements, le Département du Nord s'engage à participer aux actions du CDH en vue d'entretenir et valoriser les circuits sportifs dédiés aux PSH.

Pendant la durée de la présente convention, le Département du Nord accorde au Comité Départemental Handisport une subvention de fonctionnement d'un montant global maximum de 1 400 € pour l'année 2024, soit 350 € par circuit validé.

L'engagement du Département est subordonné à l'ouverture de moyens financiers suffisants par le Conseil départemental lors du vote de son budget.

Article 7 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des missions décrites dans la présente convention.

S'il apparaît après contrôle que l'organisme n'a pas, par son action permis de mener à bien les objectifs de la convention, le Département se réserve le droit de ne pas verser la totalité de la subvention.

Article 8 : Reversement de la subvention

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas ou ne sera pas utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département,
- le Département ne verse le solde éventuel que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution des présentes devra faire l'objet d'un avenant ratifié par le Département et l'organisme.

Article 10 : Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 11 : Litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Pour le Comité Départemental
Handisport
Le Président

Pour le Président du Département
du Nord et par délégation

William BRACQ

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 27 mars 2024

OBJET : Opérations relatives aux Espaces, Sites et Itinéraires.

Dans le cadre de sa politique Nord durable et en particulier de son engagement 3.4, visant à mettre en œuvre un plan de valorisation des chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), pour améliorer les continuités écologiques et valoriser le patrimoine naturel des territoires à destination des habitants et des touristes, le présent rapport a pour objet la présentation des opérations liées au PDIPR concernant :

- le renouvellement des conventions avec les différents partenaires pour l'entretien, le balisage et la surveillance des chemins inscrits au PDIPR pour l'année 2024,
- le renouvellement de la convention de partenariat pour l'année 2024 avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Nord (CDRP),
- la mise en place d'une convention d'expertise, pour 4 circuits handisport pour l'année 2024 avec le Comité Départemental Handisport.

1) RENOUELEMENT DES CONVENTIONS AVEC LES DIFFÉRENTS PARTENAIRES POUR L'ENTRETIEN, LE BALISAGE ET LA SURVEILLANCE DES CHEMINS INSCRITS AU PDIPR POUR L'ANNÉE 2024

Les partenaires institutionnels possèdent une expertise et un savoir-faire relatifs à la qualification des sentiers. Ils participent à la sécurisation des itinéraires par leur action de balisage, d'entretien et de surveillance des chemins inscrits au PDIPR.

Il est proposé de renouveler 26 conventions annuelles nécessaires à cette mise en œuvre, en permettant l'octroi de subventions de fonctionnement aux différents partenaires institutionnels, ayant sollicité le Département pour la gestion et la surveillance des itinéraires de promenade et de randonnée.

Il est proposé d'internaliser la gestion des circuits VTT (gardes Espaces Sites et Itinéraires), actuellement à la charge des partenaires.

Il est également proposé de supprimer la surveillance de deux Réseaux Points Nœuds pédestres (Yser et Houblon) ; ceux-ci ne présentant plus d'intérêt environnemental (augmentation des voies revêtues).

La subvention départementale proposée se décompose comme suit :

- 9 €/km pour le balisage des sentiers de Petite Randonnée (PR), Grande Randonnée (GR) et Grande Randonnée de Pays (GRP),
- 18,90 €/km pour l'entretien de ces sentiers (fauchage et élagage du cheminement),
- 36,90 €/km pour la surveillance des réseaux points nœuds pédestres (3 passages par an),

- forfait de 450 € ou 2 250 € pour la gestion différenciée, en fonction de l'intensité d'intervention.

La liste des partenaires, la nature et le montant des subventions proposées, pour un total de 121 367,40 €, sont récapitulés dans le tableau, repris en annexe 1 du présent rapport.

La convention type de partenariat pour la gestion des chemins inscrits au PDIPR est proposée en annexe 2.

2) RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ANNÉE 2024 AVEC LE CDRP

La convention de partenariat pour 2024 entre le Département du Nord et le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Nord est proposée pour un montant de 5 000 € (cf. annexe 3) et se décompose comme suit :

- 1 000 € pour l'expertise des chemins de randonnée pédestre,
- 4 000 € pour 20 demi-journées d'animations cafés-rando.

3) MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION D'EXPERTISE POUR LES CIRCUITS DÉDIÉS AU HANDISPORT

La convention de partenariat pour 2024 entre le Département du Nord et le Comité Départemental Handisport du Nord est proposée pour un montant de 1 400 € (cf. annexe 4).

Le comité s'engage à expertiser dans un premier temps 4 circuits inscrits au PDIPR qui pourraient être proposés à des sportifs en situation de handicap, afin de favoriser les pratiques inclusives et le partage d'activités sportives entre valides et personnes handicapées, tout en garantissant aux pratiquants une accessibilité en toute connaissance des difficultés repérées.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer, au titre de l'année 2024, des subventions de fonctionnement aux partenaires pour la gestion et la surveillance des itinéraires (pédestres et équestres) inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), récapitulées dans le tableau en annexe 1 du présent rapport, pour un montant total de 121 367,40 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer entre les associations et structures publiques et le Département du Nord, une convention de partenariat pour la gestion et la surveillance des itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), dans les termes du projet, joint en annexe 2 du rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Nord et le Département du Nord, une convention de partenariat 2024, dans les termes du projet, joint en annexe 3 du rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Comité Départemental Handisport du Nord et le Département du Nord, une convention de partenariat 2024, dans les termes du projet, joint en annexe 4 du rapport ;
- d'imputer les dépenses de fonctionnement correspondantes soit 121 367,40 € sur l'opération 23005OP010.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23005OP010	23005E39	230 000 €	0 €	121 367,40 €

Patrick VALOIS
Vice-Président